



Lausanne, le 30 janvier 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 21 janvier 2025 ([7B_60/2022](#))

Retrait de la qualité de partie plaignante – rejet du recours de Hermitage Capital Management Ltd

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par la société Hermitage Capital Management Ltd en lien avec le retrait de la qualité de partie plaignante dans la procédure pour blanchiment d'argent, classée en 2021 par le Ministère public de la Confédération. Le Tribunal pénal fédéral n'a pas violé le droit fédéral en considérant que la société n'était pas elle-même directement touchée par les infractions dénoncées.

En 2011, à la suite d'une dénonciation adressée par Hermitage Capital Management Ltd, le Ministère public de la Confédération (MPC) a ouvert une instruction pénale contre inconnus pour soupçons de blanchiment d'argent. La société s'est vu accorder la qualité de partie plaignante dans le cadre de cette procédure. Par ordonnance du 21 juillet 2021, le MPC a classé la procédure pénale et a levé certains séquestres portant sur des valeurs patrimoniales confisquées dans le cadre de ladite procédure. Il a en outre retiré la qualité de partie plaignante à la société. Statuant sur recours de Hermitage Capital Management Ltd, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a confirmé le retrait de la qualité de partie plaignante par décision du 23 novembre 2022.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé contre cette décision par la société. La qualité de partie plaignante peut être reconnue à toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. L'infraction de blanchiment d'argent (article 305^{bis} CP) suppose que les valeurs patrimoniales blanchies proviennent d'un

crime. À cet égard, la jurisprudence précise qu'il n'est pas nécessaire que les circonstances du crime soient connues en détail ni que la preuve stricte de l'acte préalable ait été apportée. Un certain rapport de causalité doit toutefois être donné.

Selon la décision attaquée, rendue par le Tribunal pénal fédéral, les délits dénoncés par Hermitage Capital Management Ltd sont en lien avec des infractions préalables commises en Russie. D'une part, l'instance précédente a retenu que la recourante n'avait pas démontré, ou à tout le moins rendu vraisemblable, que les valeurs patrimoniales supposément blanchies en Suisse provenaient directement des infractions qu'elle soulevait. D'autre part, elle a considéré que la recourante n'avait pas été touchée directement et personnellement par les crimes préalables au blanchiment d'argent dénoncé. Le retrait de la qualité de partie plaignante de la recourante peut déjà être confirmé sur la base de cette seconde motivation. Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne voit pas qu'elle aurait subi une atteinte directe du fait des infractions dénoncées. Dans la mesure où lesdites infractions auraient été commises au préjudice de trois autres sociétés, on ne voit pas en quoi le prétendu dommage subi par ces sociétés tierces aurait directement lésé les propres intérêts de la recourante. On ne saurait par conséquent reprocher à l'instance précédente d'avoir violé le droit fédéral en confirmant le retrait de la qualité de partie plaignante de la recourante.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 30 janvier 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B_60/2022](#).